

NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2010.123 vom 14. Oktober 2010

Ne Jurisprudence Adm, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_jurisprudence_adm_REC.2010.123

FR: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2010.123 du 14 octobre 2010

IT: NE_JURISPRUDENCE_ADM REC.2010.123 del 14 ottobre 2010

Regeste

Le recourant s'est marié et le service des migrations lui a accordé une autorisation de séjour.

Volltext

Considérant:

que par décision du 23 mars 2010, le SMIG a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour à Monsieur A. (ci-après: l'intéressé, respectivement le recourant) en lui impartissant un délai de départ au 31 mai 2010 pour quitter le territoire suisse en retenant qu'il vivait séparé de son épouse et qu'il invoquait un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, ce qui est constitutif d'un abus de droit ;

que, par mémoire du 26 avril 2010, l'intéressé a recouru contre la décision du 23 mars 2010 du SMIG en invoquant qu'il avait l'intention de se marier avec sa nouvelle compagne;

que l'intéressé a épousé en secondes noces Madame B. en date du 30 juillet 2010;

que, par nouvelle décision du 11 octobre 2010, le service des migrations a octroyé au recourant une autorisation de séjour au vu de son remariage;

que la nouvelle décision du service des migrations a pour effet de rendre le présent recours sans objet, de sorte que celui-ci doit être classé (art. 39, al. 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979);

que seule la question des dépens doit encore être résolue, la réponse sur ce point dépendant de l'appréciation des chances de succès du recours, l'article 48, alinéa 1 LPJA stipulant que l'autorité de recours peut allouer d'office ou sur requête une indemnité de dépens à l'administré qui a engagé des frais, à condition que les mesures qu'il a prises paraissent justifiées;

que, pour qu'il y ait lieu d'accorder des dépens, il faut que la décision attaquée soit effectivement infondée, ce qui signifie qu'elle serait annulée par l'autorité de recours ou reconsidérée par l'instance inférieure sur la base des éléments soulevés dans le recours lui-même ;

qu'en l'espèce, le service des migrations a rendu sa nouvelle décision sur la base d'un fait postérieur au recours (le mariage avec Madame B. en date du 30 juillet 2010), événement qui ne pouvait pas être pris en compte auparavant puisqu'il était inconnu ;

que par conséquent, aucune indemnité de dépens ne sera octroyée au recourant;

que le traitement dudit recours a occasionné des frais réduits, qui sont fixés au montant total de Fr. 180.- et seront imputés sur l'avance de frais de Fr. 550.- versée le 5 mai 2010, le solde de Fr. 370.- étant restitué au recourant;

Par ces motifs, le Conseiller d'Etat chef suppléant du Département de l'économie, décide:

1. Le recours de Monsieur A. du 26 avril 2010 contre la décision du service des migrations du 23 mars 2010 est classé.

2. Les frais de la procédure, comprenant un émolument de Fr. 150.-, auquel s'ajoutent les frais par Fr. 30.-, soit au total Fr. 180.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais de Fr. 550.- versée le 5 mai 2010 et le solde de Fr. 370.- est restitué au recourant.

3. Il n'est pas alloué de dépens.

Neuchâtel, le 14 octobre 2010

Philippe Gnaegi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.